

RIVIERE SIOULE

SAINT POURCAIN SUR SIOULE

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987
modifiée par la Loi n°95.101 du 02 Février 1995
relative au renforcement de la protection de l'environnement
et son Décret d'application n° 95.1089 du 5 Octobre 1995

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date
Moulins, le
Le Préfet
10 AOUT 1999
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL AUBOUIN

REGLEMENTATION

DOCUMENT DEPOSE A LA
PRÉFECTURE DE L'ALLIER

le 30. JUIL 1999

GENERALITES

Dans l'ensemble des zones concernées pourront être autorisés.

Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement. (exemple: plate forme, voirie, escaliers, passage hors d'eau)

L'adaptation ou la réfection des constructions existantes en vue de la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (exemple: accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...)

La construction, la reconstruction ou le déplacement de clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs liés à l'écoulement des crues (clôture ajourée, grillage)

Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...)

Pour Copie
Le Préfet
J. ETIENNE

ZONE 1 : ALEA FORT

Cette zone concerne essentiellement le lit mineur de la rivière.

Il s'agit d'un secteur où les hauteurs de submersion sont importantes, les vitesses d'écoulement et les débits très élevés.

Par suite sont interdits:

- Les remblais
- Les constructions nouvelles
- Les extensions de bâtiments existants sauf extension limitée à 20m² pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs.
- L'aménagement des sous-sol existants (locaux non habités situés sous le rez de chaussée)
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation
- Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.
- Les campings nouveaux ainsi que l'extension des campings existants ou l'agrandissement des locaux d'accueil. (A l'exception des sanitaires qui peuvent être étendus de 20m²).
- Le stationnement de caravanes.
- Les serres dès lors qu'elles sont soumises à déclaration.
- Les piscines.
- Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme à l'exception des aires de jeux liées à l'activité des campings existants.

ZONE 2 : ALEA MOYEN

Dans cette zone, sont interdits :

- Les remblais
- Les constructions nouvelles.
- Les campings nouveaux
- Le stationnement de caravanes
- Les serres dès lors qu'elles sont soumises à déclaration.
- Les piscines.
- Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme

Dans cette zone, sont autorisés:

- Les extensions mesurées sans cave ni sous-sol, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

Les extensions sont autorisées au niveau de la construction existante ou au niveau du terrain naturel.

Il ne sera accepté qu'une seule extension des bâtiments existants à la date d'approbation du présent arrêté.

- Les changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

ZONE 3 : ALEA FAIBLE

Concerne des zones inondées uniquement par les plus grandes crues de la Sioule.

Les vitesses d'écoulement sont faibles, ainsi que les hauteurs de submersion.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, dont le plancher le plus bas est situé 0,20m au dessus des cotes atteintes par la crue de fréquence de retour centennal, sont autorisées. Toutefois, dans le secteur de la zone industrielle des Paltras et le secteur de Saint Julien, les constructions nouvelles sont autorisées au niveau du terrain naturel. Les caves et les sous-sols sont dans tous les cas interdits.

Les extensions mesurées sans cave ni sous-sol enterrés, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

Il ne sera accepté qu'une seule extension des bâtiments existants à la date d'approbation du présent arrêté.

Les extensions seront autorisées au niveau de la construction existante ou au niveau du terrain naturel.

ZONE 4: CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

Il s'agit de secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sports, etc...

Dans cette zone, sont interdits :

- Les remblais
- Les constructions nouvelles.
- Les campings nouveaux
- Le stationnement de caravanes
- Les serres dès lors qu'elles sont soumises à déclaration.
- Les piscines.
- Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du

Code de l'Urbanisme

Dans cette zone, sont autorisés:

- Les extensions mesurées sans cave ni sous-sol enterré, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol du bâtiment considéré, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

Les extensions sont autorisées au niveau de la construction existante ou au niveau du terrain naturel.

Il ne sera accepté qu'une seule extension des bâtiments existants à la date d'approbation du présent arrêté.

- Les changements de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

COTES ATTEINTES par la CRUE d'ALLURE
CENTENNALE

N° des PROFILS	NIVEAUX N.G.F. de la CRUE	N° des PROFILS	NIVEAUX N.G.F. de la CRUE
P 1	241,75 NGF	P 5	236,40NGF
P 2	238,75 NGF	P 6	236,05 NGF
P 3	237,84 NGF	P 7	235,42NGF
P 4	237,65 NGF	P 8	233,39 NGF